

Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR)

H 1 05.01

du 30 janvier 1989

(Entrée en vigueur : 15 février 1989)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, notamment les articles 21 et 22;
vu l'article 37, alinéa 1, chiffres 1 et 49, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941,
arrête :

Chapitre I Autorités compétentes

Art. 1⁽⁹⁾. Autorités compétentes

¹ Le département du territoire⁽¹³⁾ (ci-après département) est l'autorité d'exécution de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, et de ses dispositions d'application, pour autant que la législation fédérale ou cantonale ne désigne pas une autre autorité.⁽¹²⁾

² Le département est également l'autorité compétente pour accorder toutes autorisations ou prendre toutes décisions ne concernant pas les conducteurs et les véhicules au sens de l'article 9 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (ci-après : loi) et que la législation fédérale n'attribue pas à une autre autorité.

³ La police est compétente pour placer les signaux indiquant des mesures temporaires ne dépassant pas 8 jours ainsi que pour placer ou enlever les signaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation locale du trafic au sens de l'article 3 de la loi.

⁴ Toutefois, le département est l'autorité compétente pour les mesures temporaires de chantier, y incluses celles ne dépassant pas huit jours. Il est également habilité, en sus de la police, à dénoncer les chauffeurs de camions qui commettent des infractions liées aux chantiers.

⁵ Le département des institutions⁽¹³⁾ est l'autorité d'exécution des articles 9 à 12 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989.⁽¹²⁾

Chapitre II Réglementation locale du trafic

Art. 2 Enquête publique

¹ Le département désigne ceux de ses services auprès desquels les dossiers des projets de réglementation locale du trafic faisant l'objet d'une enquête publique peuvent être consultés.

² Le département peut également prévoir la consultation de ces dossiers auprès de l'autorité administrative de la commune de site.

Art. 3⁽¹²⁾. Préavis du département de l'économie et de la santé⁽¹³⁾

Le préavis du département de l'économie et de la santé,⁽¹³⁾ au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi se fonde sur une analyse des conséquences économiques de la réglementation envisagée et doit tenir compte, notamment, de l'accessibilité du public dans les zones d'intense activité commerciale prises en considération.

Art. 4 Coordination

Lorsqu'un projet de réglementation locale du trafic implique des aménagements de voirie ou d'autres modifications des lieux, le département ainsi que les autres départements intéressés coordonnent les publications de leurs enquêtes publiques et de leurs décisions y relatives.

Art. 5^(Z). Parcomètres

Aux endroits où la durée de parcage des voitures automobiles est contrôlée au moyen de parcomètres ou horodateurs, le conducteur doit acquitter une taxe horaire selon le tarif suivant :

- a) 2 F à l'intérieur de la zone délimitée par les rues et places de la ville de Genève énumérées ci-après, y compris dans celles-ci : passage des Alpes, place de Montbrillant, rue Malatrex, rue Voltaire, boulevard James-Fazy, quai de la Poste, rue de l'Arquebuse, place du Cirque, boulevard Georges-Favon, rue Calame, place Neuve, rue de la Croix-Rouge, rue de l'Athénée, boulevard Emile-Jaques-Dalcroze, rond-point de Rive, rue Pierre-Fatio, quai Gustave-Ador, quai Général-Guisan, avenue du Pont du Mont-Blanc, pont et quai du Mont-Blanc, rue des Alpes;
- b) 1,50 F en dehors de la zone définie à la lettre a et à l'intérieur de la zone délimitée par les rues et places de la ville de Genève, énumérées ci-après, y compris dans celles-ci : quai du Mont-Blanc, quai Wilson, avenue de France, route de Ferney, chemin Briquet, chemin Moïse-Duboule, chemin du Pommier, chemin des Coudriers, avenue Louis-Casai, avenue Edmond-Vaucher, avenue Henri-Golay, avenue de l'Ain sur la rive droite du lac et du Rhône, rue Hans-Wildorf, rue François-Dussaud, route des Acacias, rue des Epinettes, rue des Mouettes, quai du Cheval-Blanc du numéro 3 à la route des Acacias sur la rive

gauche du Rhône et de l'Arve, route de Vessy, route du Bout-du-Monde, avenue Louis-Aubert, chemin Rieu, avenue de l'Amandolier, route de Chêne, avenue Godefroy, avenue de la Gare-des-Eaux-Vives, chemin Frank-Thomas, route de Frontenex, avenue William-Favre, rue des Eaux-Vives, quai Gustave-Ador jusqu'à la place de Trainantsur la rive droite de l'Arve et la rive gauche du Rhône et du lac; **(12)**.
c) 1 F en dehors de la zone définie aux lettres a et b et dans tout le reste du canton.

Art. 5A(15). Facilité de paiement de la taxe de parage à disposition des personnes handicapées

- 1 Tout conducteur handicapé est dispensé de s'acquitter de la taxe horaire visée à l'article 5 s'il est détenteur d'une vignette de stationnement payant pour personnes handicapées.
- 2 La vignette, collée sur la carte de stationnement pour personnes handicapées, doit être placée bien en vue derrière le pare-brise du véhicule, de même qu'un disque de stationnement dont la flèche doit être positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective sur la place. Pour le surplus, l'article 20a, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962, s'applique.
- 3 La vignette peut être obtenue auprès de la brigade du trafic par tout conducteur handicapé, sur présentation de son permis de conduire et de sa carte de stationnement pour personnes handicapées, et contre paiement d'une redevance due pour toute l'année civile et non remboursable de 50 F.
- 4 La durée de validité de la vignette s'étend du 1^{er} décembre qui précède l'année qui y est imprimée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Art. 6 Heures de pointe

- 1 Les heures de pointe de la circulation sont :
 - a) de 7 h à 8 h 30;
 - b) de 11 h 30 à 14 h 30;
 - c) de 17 h à 19 h 30.
- 2 Le département peut, pour des raisons sérieuses, modifier en tout ou partie le régime des heures de pointe pour une durée n'excédant pas 6 mois. La décision est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 7(14). Signalisation pour des tiers

Le département perçoit un émoulement de 400 F pour les frais de procédure relatifs aux décisions prises en application de l'article 8 de la loi.

Chapitre IIA(9). Zones de parage

Art. 7A(12). Secteurs

- 1 Dans les secteurs délimités par le plan annexé, la réglementation locale du trafic limite la durée du parage des véhicules automobiles sur la voie publique, au moins du lundi au vendredi et de 9 h à 17 h, à l'exception des voitures automobiles des résidents ou identifiées par un macaron multizones.
- 2 A l'extérieur des secteurs délimités par le plan annexé, une réglementation locale du trafic édictée par le département en collaboration avec les communes concernées peut limiter la durée du parage des voitures automobiles sur la voie publique, à l'exception de celles des résidents ou identifiées par un macaron multizones.

Art. 7B(9). Ayants droit

Sont considérées comme voitures automobiles des résidents :

- a) les voitures automobiles dont le titulaire du permis de circulation a son domicile à l'intérieur du secteur et y réside effectivement (habitants);
- b) les voitures automobiles utilisées professionnellement pour l'exercice d'une activité établie dans le secteur, jusqu'à deux véhicules par exploitation. Le département, sur préavis du département de l'économie et de la santé, **(13)**, peut, dans des cas dûment justifiés, admettre un nombre supplémentaire de voitures automobiles par exploitation. **(12)**.

Art. 7C(9). Macarons

- 1 Les voitures automobiles des résidents sont identifiées par un macaron placé bien en vue sous le pare-brise qui comporte le numéro d'immatriculation, la désignation du secteur et la date de fin de validité de cette autorisation.
- 2 La réglementation locale du trafic peut étendre la validité du macaron des résidents d'un secteur à un secteur adjacent.
- 3 Un macaron interchangeable peut être établi pour deux voitures automobiles du même ayant droit.
- 4 Le macaron ne donne aucun droit à une place de parc; l'application de l'article 8 du présent règlement est réservée.

Art. 7D(6). Procédure

- 1 La gestion des macarons est effectuée par la Fondation des parkings. **(9)**.
- 2 Le département exerce une tâche de surveillance. Il rend au besoin une décision motivée et comportant l'indication de la voie de recours sur la qualité d'ayant droit; un émoulement de 100 F est perçu.

Art. 7E(6). Tarif

- 1 Les ayants droit peuvent obtenir un macaron valable 12 mois contre paiement d'une taxe de 180 F pour les habitants et de 360 F pour les exploitations. **(9)**.
- 2 En cas de restitution anticipée du macaron la fraction de la taxe correspondant aux mois non utilisés est remboursée.

Art. 7F(6). Disposition pénale

La contrefaçon, la falsification, l'obtention d'un macaron non conforme aux conditions du présent règlement ou sa non-restitution lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies sont punissables.

Art. 7G(12). Macaron multizones

¹ Des macarons à la demi-journée (jusqu'à 13 h 30 ou dès 11 h 30) multizones sont disponibles pour toutes personnes en faisant la demande.

² Si les informations indiquées au moment du stationnement sur le macaron sont ambiguës, les macarons ne donnent droit à aucune dérogation aux règles générales de stationnement en zone bleue.

³ Les macarons multizones peuvent être obtenus contre paiement d'une taxe de 10 F, par macaron.

⁴ Les articles 7C, alinéa 4, 7D et 7F sont réservés.

Chapitre III Utilisation de la voie publique

Art. 8 Enlèvement de véhicules

¹ En prévision de travaux ou d'une manifestation, les véhicules parqués sur la voie publique aux endroits où la durée de parcage n'est pas limitée, peuvent être enlevés sur ordre de la police et mis à disposition de leur détenteur dans un garage, à l'échéance du délai imparti par la signalisation provisoire placée à cet effet. Ce délai est d'au moins 3 jours, dimanches et jours fériés non compris.

² Les frais d'enlèvement et de garde des véhicules enlevés sur ordre de la police, ainsi que les émoluments d'intervention de police et de mise en fourrière et les droits de garde sont à la charge de leur détenteur.⁽¹⁾

³ Toutefois, les véhicules parqués avant le placement de la signalisation mentionnée à l'alinéa 1 sont enlevés aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'organisateur de la manifestation. Les émoluments rappelés à l'alinéa 2 sont également dus par lui.⁽¹⁾

Art. 9⁽⁸⁾ Caravanes et autres remorques

¹ Le parcage des caravanes, autres véhicules de camping et remorques sur les places de parc et voies publiques des communes de Genève, Avully, Bellevue, Bernex, Carouge, Chêne-Bourg, Grand-Saconnex, Lancy, Meyrin, Onex, Pregny-Chambésy, Thônex, Satigny et Vernier n'est autorisé que pour une durée ne dépassant pas 24 heures, dimanches et jours fériés non compris.⁽¹¹⁾

² Demeure réservée toute durée inférieure de parcage prescrite en application de la législation fédérale sur la circulation routière et dûment signalée.

Chapitre IIIA⁽³⁾ Conducteurs et véhicules

Art. 9A⁽³⁾ Tarifs des leçons de conduite obligatoires

¹ Le prix perçu par un moniteur ou une école de conduite pour les leçons de conduite obligatoires ne peut excéder :

- | | |
|---|-----------------------|
| a) pour le cours de sensibilisation aux problèmes du trafic routier (8 h) : chacune des quatre doubles leçons | 52 F ⁽⁵⁾ . |
| b) pour l'instruction pratique de base pour motocyclistes (8 h) : chacune des quatre doubles leçons | 62 F ⁽⁵⁾ . |

² Ce tarif plafond n'inclut pas le prix du manuel d'enseignement nécessaire à l'élève pendant le cours, ni la mise à disposition de motocycles pour l'instruction pratique.

³ Le moniteur ou l'école de conduite doit établir à l'intention de chaque élève une facture mentionnant le prix du cours et celui des éventuelles prestations fournies en relation avec celui-ci.

Chapitre IV Organismes consultatifs

Art. 10⁽⁹⁾ Groupe de travail interdépartemental

Le groupe de travail interdépartemental défini à l'article 13 de la loi est présidé par un représentant du département.

Art. 11⁽¹⁰⁾ Conseil des déplacements

¹ Le Conseil des déplacements est formé de douze membres titulaires. Il est composé de :

- a) quatre personnes désignées par le Groupement transports et économie;
- b) quatre personnes désignées par la Coordination transports;
- c) quatre personnes désignées par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil des déplacements peut par ailleurs, en fonction des sujets traités, faire appel à différentes collaborations, notamment celles de représentants des communes, d'autres personnes, prises au sein du département ou d'autres départements de l'administration cantonale et de représentants d'autres milieux intéressés aux questions de la circulation et de la mobilité.

Art. 11A⁽¹⁰⁾ Nomination et durée du mandat

¹ Les membres du Conseil des déplacements sont nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans, renouvelable, sur proposition de chacun des milieux concernés.

² Leur mandat débute au mois de juin.

³ En cas de démission et de vacance, il est procédé à leur remplacement, conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1.

Art. 11B⁽¹⁰⁾ Présidence et secrétariat

¹ Le Conseil d'Etat désigne le président du Conseil des déplacements.

² Le secrétariat du Conseil des déplacements est assuré par le département.

Art. 11C⁽¹⁰⁾ Fonctionnement

¹ Le Conseil des déplacements se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 5 fois par an, sur convocation de son président.

² Le Conseil des déplacements peut par ailleurs, en fonction des sujets traités, créer des commissions ad hoc.

Chapitre V⁽⁹⁾. Recours au Tribunal administratif

Art. 12⁽⁹⁾. Décisions sur requête

Indépendamment des recours dirigés contre des réglementations locales du trafic au sens de l'article 6A de la loi, le Tribunal administratif est compétent pour connaître des recours formés contre les décisions prises sur requête au sens de l'article 106, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière. La commune de site a qualité pour recourir.

Chapitre VI Disposition pénale

Art. 13 Disposition pénale

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police.

² La complicité est punissable.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Clause abrogatoire

Le règlement sur la circulation publique, du 25 janvier 1963, est abrogé.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1989.

Art. 16 Dispositions transitoires

¹ Les nouvelles taxes de parage (parcomètres) mentionnées à l'article 5 entrent en vigueur au fur et à mesure de la pose de nouveaux parcomètres ou de la transformation de ceux déjà en service.

² Dans l'intervalle, les taxes de parage (parcomètres) sont, dans tout le canton, de :

a) 0,60 F pour 1 heure;

b) 0,30 F pour 30 minutes.

Modification du 18 décembre 2002

³ Les recours interjetés avant le 1^{er} janvier 2003 contre les décisions prises sur requête pendant devant le Conseil d'Etat sont transmis d'office au Tribunal administratif. Toutefois, le Conseil d'Etat reste saisi si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée; l'arrêté par lequel il tranche le recours est alors sujet à recours au Tribunal administratif.⁽⁹⁾

Modification du 17 décembre 2003

⁴ La Commission consultative de la circulation continue son mandat en gardant ses précédentes attributions jusqu'au terme de la législature en cours. Le Conseil des déplacements débute son mandat dès la nomination de ses membres.⁽¹⁰⁾

Modification du 30 janvier 2008

⁵ Le montant de la redevance, contre paiement de laquelle la brigade du trafic délivre la vignette annuelle prévue à l'article 5A, est diminué si les conducteurs handicapés n'ont pas la possibilité d'acquiescer ladite vignette dès le 1^{er} janvier de l'année de sa mise à disposition. La diminution du montant est de 5 F par mois de retard et intervient dès le 2^e jour de chaque mois. Les principales associations de défense des intérêts des personnes handicapées sont dûment informées de la date de mise à disposition de la vignette, au plus tard deux semaines avant cette date.⁽¹⁵⁾

Annexe⁽¹²⁾.



 République et canton de Genève
Département du territoire

PLAN DES SECTEURS DE STATIONNEMENT

Visés à l'article 7A du Règlement d'exécution
de la loi d'application de la législation fédérale
sur la circulation routière H 1 05.01

Adopté par le Conseil d'Etat le 29.03.2006

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
H 1 05.01	R d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière	30.01.1989	15.02.1989
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. : 8/2-3		27.11.1989	07.12.1989
2. n. : 11/1r-u		11.06.1990	21.06.1990
3. n. : chap. IIIA, 9A		14.12.1992	01.01.1993
4. n.t. : dénomination du département (1/1, 10/1)		22.12.1993	01.01.1994
5. n.t. : 9A/1a-b		26.01.1994	03.02.1994
6. n. : chap. IIA (7A-7F), annexe; n.t. : 5, 9/1		03.06.1998	11.06.1998
7. n.t. : 5, 7A, annexe		28.03.2001	05.04.2001
8. n.t. : 9		26.09.2001	04.10.2001
9. n. : 16/3; n.t. : 1, 7A-7C, 7D/1, 7E/1, 10-11, chap. V, 12		18.12.2002	01.01.2003
10. n. : 11A-11C, 16/4; n.t. : 11		17.12.2003	30.12.2003
11. n.t. : 5b, 9/1, annexe		28.04.2004	06.05.2004
12. n. : 7G; n.t. : 1/5, 1/5, 3, 5/b, 7A, 7B/b, annexe		29.03.2006	06.04.2006
13. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 3, 7B)		30.05.2006	30.05.2006
14. n.t. : 7		13.12.2006	21.12.2006
15. n. : 5A, 16/5		30.01.2008	07.02.2008